

Annexe au Doc. NR0300B1
Annex to

(SCR/26/sept. 2002)
(RSC/26/Sept. 2002)

ANNEXE

MODIFICATION EVENTUELLE DES NOTES EXPLICATIVES DES N°s 61.03 ET 61.04

(Point III.C.7 de l'ordre du jour)

ANNEX

POSSIBLE AMENDMENT OF THE EXPLANATORY NOTES

TO HEADINGS 61.03 AND 61.04

(Item III.C.7 on Agenda)

A EFFECTUER PAR VOIE DE CORRIGENDUM
MODIFICATIONS DES NOTES EXPLICATIVES

CHAPITRE 61.

Page 1055. N° 61.03. Partie A). Deuxième paragraphe. Première ligne.

Supprimer “ou d’un **costume tailleur**”.

Page 1055. N° 61.03. Partie A). Troisième paragraphe.

Nouvelle rédaction :

“Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon, les autres éléments étant à traiter séparément.”

Page 1058. N° 61.04. Nouveaux deuxième et troisième paragraphes.

“Tous les composants d’un **costume tailleur** doivent être d’une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d’étoffe cousue dans la couture) d’une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume tailleur, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.”

TO BE MADE BY CORRIGENDUM
AMENDMENTS TO THE EXPLANATORY NOTES

CHAPTER 61.

Page 1055. Heading 61.03. Part (A). Second paragraph. First line.

French text only.

Page 1055. Heading 61.03. Part (A). Third paragraph.

French text only.

Page 1058. Heading 61.04. New second paragraph.

“[With regard to women’s or girls’ suits, if] [If] several separate components to cover the lower part of the body are presented together (e.g., a skirt or divided skirt and trousers), the constituent lower part shall be the skirt or divided skirt, the other garments being considered separately.”
